

BGE 57 I 58

Bundesgericht (BGE), 1931-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_57_I_58

FR: ATF 57 I 58

IT: DTF 57 I 58

Volltext

1)8 Strafrecht. C. STRAFRECHT - DROIT PENAL - I. BUNDES STRAFRECHT CODE PENAL FEDERAL 12. Arrêt de la Cour de cassation pénale du 16 février 1931 dans la cause Clavel contre Cour de cassation pénale du canton de Vaud. Atteinte à la sécurité des postes, art. 67 801. 2 CPF. Le transport sur place n'est pas obligatoire pour le juge pénal lorsque la configuration des lieux n'est pas sujette à discussion. - Danger du dépassement sur une route de montagne (colline). 2). L'accident qui est à l'origine du litige s'est produit dans les circonstances suivantes : a) Le 22 août 1929, à 16 heures 30, le recourant suivait en automobile un autocar postal rouillant dans la direction de Château-d'Oex. b) Près de la bifurcation de la route de montagne Sepey-Château-d'Oex et du chemin de La Comballaz aux Voettes, le recourant voulut dépasser l'autocar. À cet endroit, la route proprement dite a une largeur de 4 mètres, sensiblement égale à la largeur additionnée des deux véhicules (2 m. 15 plus f m. 45 = 3 m. 60). L'espace utile se trouvait toutefois élargi - d'un mètre environ - par une bande de gazon plane longeant le côté gauche de la route ou en faisant même partie. c) Le recourant s'engagea à une allure de 40 km. environ, partie sur la route, partie sur la bande gazonnée, Bundesstrafrecht. :;0 12. 59 l'autocar suivant l'extrême droite de la route. Il réussit à dépasser sans encombre, lorsqu'il se trouva brusquement en face d'un caniveau qu'il n'avait pas aperçu, caniveau qui traversait la bande gazonnée. Pour éviter l'obstacle, le recourant voulut reprendre la droite de la route en passant devant l'autocar, mais, au contraire de la manœuvre, sa roue droite arrière accrocha la roue gauche avant de l'autocar, qui fut lancée de côté. Grâce à une haie de sapins bordant la droite de la route, l'autocar ne roula pas au bas de la pente, mais resta sur la route, seule la roue droite avant étant suspendue dans le vide d) L'autocar subit des dégats matériels minimes. Les occupants en furent quittes pour la peur, seule une dame paraissant avoir légèrement contusionnée. B. - À la suite de ces faits, le recourant fut traduit, pour atteinte à la sécurité des postes, devant le Tribunal de police du district d'Aigle. Par jugement du 30 septembre 1930, le Tribunal l'acquitta, admettant que l'automobiliste n'avait commis ni imprudence ni négligence au sens de l'art. 67 du code pénal fédéral. G. - Sur recours du Département fédéral de justice et police, la Cour de cassation cantonale, par arrêt du 18 novembre 1930, réforme le jugement de première instance et condamne le recourant, en vertu de l'art. 67 al. 2 CPF, à une amende de 50 fr. et aux frais. La Cour admet que si, en principe, l'automobiliste pouvait utiliser la bande de gazon pour dépasser, il avait, en l'espèce, commis une imprudence en ne prenant pas toutes les précautions nécessaires pour pouvoir rester maître de sa machine. D. - Cet arrêt a été communiqué le 11 décembre 1930. Clavel a adressé sa déclaration de recours au Tribunal cantonal le 19 décembre et son mémoire au Tribunal fédéral le 22 décembre 1930. Il fait valoir les moyens suivants : a) Les premiers juges ont acquitté le recourant après

60 S. tra. frecht. t. avoir eu sur place. La Cour de cassation cantonale a statué sans connaître les lieux. Elle aurait dû procéder à une inspection, qui lui aurait permis de constater que la

bande de gazon faisait partie de la route. b) L'autocar roulait a 25 km. Clavel avait le droit de le dépasser et devait necessairement prendre une allure plus vive. Sa vitesse de 35 a 40 km. n'avait rien d'excessif. c) L'autocar aurait du lui-meme ralentir, comme l'a admis avec raison le Tribunal de police d'Aigle. S'ill'avait fait, il n'y aurait pas eu d'accident. E. - Le Ministere public cantonal s'est refere au preavis qu'il avait adresse a la Cour de cassation cantonale. Considerant en droit: 1. - Il est clair que l'autocar a eM expose a un danger grave. Sans le sang-froid du conducteur et sans la presence de la haie, il eut fort bien pu rouler au bas de la pente, ce qui aurait sans doute occasionne un grave accident. L'EHement objectif du delit reprime par l'art. 67 aL 2 CPF existe donc indiscutablement. 2. - Il s'agit uniquement de savoir si la Cour de cassation cantonale a viole l'art. 67 301. 2 CPF en admettant comme etablie l'imprudance ou 130 negligence du recourant, c'est-a-dire l'element subjectif du delit. Cette question doit etre resolue negativement pour les motifs suivants : a) Le transport sur place n'est pas obligatoire pour le juge penal. En l'espece, etant donne que les parties etaient d'accord sur tous les faits, jusque et y compris 130 configuration des lieux, 130 Cour cantonale pouvait se dispenser de renouveler pour son compte 130 procedure suivie par le Tribunal de district. Au surplus, 130 seule consequence que le recourant lui-meme attribue au fait que 130 Cour cantonale n'aurait BundeStrafrecht. !\O 12. 61 pas eM sur place serait qu'elle aurait cru, a tort, que. 130 route etait bordee d'une bande de gazon, alors qu'en realite il se serait agi d'une partie de la route elle-meme sur laquelle le gazon avait pousse. Cette distinction subtile est sans aucun interet. Qu'il s'agit d'une bande de gazon plane attenante a 130 route, ou d'une partie gazonnee de 130 route, le recourant pouvait s'y engager si les circonstances permettaient de dépasser sans danger, que le terrain plat auquel il avait accedes appartient cadastralement a 130 route ou a son voisinage immediat. b) Le fait de dépasser un vehicule sur une route etroite constitue toujours une manœuvre dangereuse. En l'espèce, le recourant disposait d'un espace d'environ un metre et, de son propre aveu, 130 route se retreeissait a peu de distance de l'endroit OU il 30 voulu dépasser. Il y avait donc deja une certaine imprudence a dépasser a cet endroit, etant donne surtout qu'il s'agissait d'une route de montagne et que l'autoear postal pouvait difficilement serrer complètement la droite de 130 route, vu le danger que presentait pour lui 130 declivite du terrain. La principale imprudence du recourant, tres bien relevee dans le preavis du Ministere public cantonal, consiste a s'etre engage a une allure qui, sans etre peut-etre excessive au point de vue absolu, pouvait l'etre dans le defile sui generis constitue par 130 route, alors surtout que le revetement de gazon ne permettait pas au conducteur de se rendre compte a temps de 180 praticabilite du terrain sur lequel il s'engageait. Cette imprudence peut d'autant plus etre retenue a 130 charge du recourant que, d'une part, il s'agissait d'une route de montagne dangereuse en raison de son etroitesse et des pentes qui 130 bordaient, et que, d'autre part, Clavel, domicile a Aigle, marchand de betail de profession, peut etre repute connaitre les routes de 130 region et leur difficulte. Or, comme le fait observer le Ministere public vaudois, les caniveaux sont frequents dans cette sorte de routes

Strafrecht. et forment un obstacle avec lequel un automobiliste doit compter. 3. - Le recourant reproche enfin a la Cour cantonale de n'avoir pas releve, comme le Tribunal d'Aigle, une faute concomitante du conducteur de l'autocar postal, faute consistant a n'avoir pas ralenti sa vitesse pour permettre a l'automobile de dépasser plus rapidement. La peine tres legere infligee au recourant semit amplement justifiee meme si la pretendue faute concomitante du conducteur de l'autocar postal etait demontree: il est des 10rs inutile d'examiner si cette faute pouvait etre retenue. Par ces motifs, la Cour de cassation penale

rejet le recours. II.URHEBERRECHT DROIT D'AUTEUR 13. Urteil des Iuutionshofes vom 16. Februar 1931 i. S. Beiohner gegen Staatsanwaltschaft Zürich. Urheberrecht an We-rken der bildenden Kunst. Kriterien. - Der Nützlichkeitszweck schliesst den Urheberrechtsschutz nicht aus. - Auch Re k I a m e n- bzw. P I a k a t z e i c h n u n g e n können Werke der bildenden Kunst sein (Erw. 3 und 4). A b t r e t u n g des Urheberrechtes (Erw. 6). Voraussetzungen für die S t r a f b a r k e i t einer Urheberrechtsverletzung (Erw. 3-6). Nachahmung aus I ä n r l i s c h e r Werke (Erw. 1 und 3). A. - Die Firma Bamberger & Hertz betreibt ein grosses Herren-Kleidergeschäft in Deutschland. Ihr Hauptdomizil Urhebenecht..);10 J:t 63 ist Köln, doch besitzt sie in verschiedenen andern deut- schen Städten Zweigniederlassungen, u. a. auch in l\füuchen. Im Jahre 1927 erstellte das MÜllchnerggeschäft einen Kata- log, der in zwei Ausgaben, einer ersten im Oktober 1927 und einer zweiten an Weihnachten 1927, erschien. Dieser Katalog hat äusserlich das Aussehen und die Form eines mit einem dunkelgrauen Filzhut mit schwarzem Band, sowie mit einem braun und grau karierten Mantel geklei- deten Herrn, der den Mantelkragen aufgeschlagen hat, so dass nur ein schmaler Streifen des Gesichtes sichtbar ist. Der Mann hält die Hände in den Manteltaschen, aus denen ein zeitungartiges weisses und rotes Blatt heraus- ragt. Am untern Mantelsaum ist mit weis sen Buchstaben die Firma Bamberger & Hertz aufgedruckt. Und in der untern rechten Ecke steht mit roten Buchstaben der Name des Künstlers, der das Bild geschaffen hat, H. Ehlers. Die erste Ausgabe weist in der Mitte des vorderen Mantel- saumes einen kleinen Einschnitt auf, der bei der zweiten Ausgabe fehlt. Der Inhalt des Kataloges besteht aus einer Reihe von von Kunstmaler Ernst Kretschmann geschaf- fenen Herrenmodenzeichnungen nebst Preisangaben und zu- gehörigem Reklametext. In der ersten Ausgabe findet sich u. a. die Abbildung zweier mit Ulstermänteln gekleideter Herren, wovon der eine einen gewöhnlichen Strassenanzug nebst Hut mit schwarzem Bande, der andere aber Knie- hosen und karierte Strümpfe, sowie eine englische Mütze trägt. In der zweiten (Weihnachts-) Ausgabe sind u. a. ein Skifahrer in moderner Skikleidung, sowie ein mit einem Schlafrock bekleideter, auf der Lehne eines Sofas sitzender, eine Cigarre rauchender Herr abgebildet. Letztere Zeich- nung ist mit « K » gezeichnet, während auf den andern Bildern jede Angabe des Autors fehlt. Dieser Katalog wurde in einer Spezialenveloppe versandt, auf welcher in verkleinertem Masstab dieselbe Herrenfigur , wie sie der Katalogumschlag aufweist, wiedergegeben ist. Gleich- zeitig mit der Versendung dieses Kataloges erliess die Firma Bamberger & Hertz in den Münchner Neuesten

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.